

## "L'Acte unique européen" dans Luxemburger Wort (1er juillet 1987)

**Légende:** A l'occasion de l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen le 1er juillet 1987, le quotidien luxembourgeois Luxemburger Wort résume les lignes principales de ce texte qui doit donner une nouvelle impulsion politique et économique à la construction européenne.

**Source:** Luxemburger Wort. Für Wahrheit und Recht. 01.07.1987, n° 150; 140e année. Luxembourg: Imprimerie Saint-Paul. "Die Einheitliche Europäische Akte (EEA)", auteur:Bohle, Hermann , p. 2.

**Copyright:** (c) Traduction CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/l\\_acte\\_unique\\_europeen\\_dans\\_luxemburger\\_wort\\_1er\\_juill\\_et\\_1987-fr-ffc70830-ob41-4639-99ad-6642585f05e1.html](http://www.cvce.eu/obj/l_acte_unique_europeen_dans_luxemburger_wort_1er_juill_et_1987-fr-ffc70830-ob41-4639-99ad-6642585f05e1.html)



**Date de dernière mise à jour:** 06/07/2016

## L' «Acte Unique Européen» (AUE)

**À partir d'aujourd'hui 1er juillet, la CE verra son champ d'action légèrement accru, la «Commission» de Bruxelles, avocate des intérêts communs, gagnera quelque peu en influence et le Parlement européen obtiendra des droits supplémentaires**

par Hermann Bohle (Bruxelles)

Pour la première fois depuis la création de la CE il y a trente ans, l' «Acte Unique européen» (AUE) modifie les traités d'unification dans le sens de la réforme. Sur la base de la «déclaration solennelle sur l'Union européenne» faite par le «Conseil européen» des chefs d'État ou de gouvernement à Stuttgart en juin 1983, l'AUE a été adopté par ce même Conseil les 2 et 3 décembre 1985 à Luxembourg. Il a été approuvé par l'ensemble des 12 parlements des pays membres et entre en vigueur le 1er juillet. Son but est d'améliorer les méthodes d'adoption des décisions au sein du Conseil de ministres de la CE, qui est l'organe décisionnel, afin que toutes les décisions significatives sur l'unification des 12 pays au sein d'un vaste espace économique sans frontières, puissent être prises avant le 31 décembre 1992. Simultanément sont arrêtés par voie de traité la politique étrangère commune ainsi que les premiers éléments d'une politique de sécurité unifiée.

Au Danemark et en Irlande, l'AUE n'a pu être accepté formellement qu'après avoir obtenu la majorité des voix émises par référendum. L'«Acte» modifie les textes des traités en ce sens que dans près de 200 cas les décisions du Conseil de ministres de la CE ne seront plus prises à l'unanimité, mais à la majorité «qualifiée».

La majorité «qualifiée» correspond à peu près aux deux tiers des voix des 12 pays membres. Les voix sont «pondérées», c'est-à-dire que les grands États de la CE disposent de plus de voix que les petits. Les 200 cas concernent surtout des thèmes relatifs à l'adaptation des législations. Sans cette adaptation, la réalisation du grand marché sans frontières serait impossible. Le Parlement européen de Strasbourg participera plus largement à la prise de décisions. À la demande expresse de la République fédérale, il a été établi que lors de la fixation de normes pour la protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des consommateurs en général, on ne pourra pas introduire de réglementations moins strictes que les plus faibles en vigueur dans un pays de la CE.

On a constaté avec surprise que c'est surtout la Grande-Bretagne – par ailleurs toujours consciente de sa souveraineté nationale – qui a préconisé l'harmonisation des dispositions législatives, des normes et des lois entre les 12 pays au moyen de décisions prises à la majorité au Conseil de ministres de la CE. Les Britanniques veulent ainsi faciliter et accélérer la création d'un marché intérieur offrant à tous les partenaires économiques concurrentiels les plus grandes chances dans un marché comptant 321 millions de consommateurs potentiels. Là où il fallait auparavant six à huit ans pour faire adopter à l'unanimité une loi communautaire, par exemple sur les composants de boissons chocolatées instantanées, les questions de ce genre pourront désormais être réglées, elles aussi, à la majorité. Des mesures ont été prises pour éliminer tout risque éventuel pour les consommateurs, pour l'environnement et pour la sécurité en général, suite à l'abaissement des normes: lorsqu'un pays de la CE s'en inquiète, la Commission de la CE de Bruxelles et, le cas échéant, la «Cour européenne de Justice» de Luxembourg peuvent vérifier selon une «procédure simplifiée», c'est-à-dire plus rapide, si cette crainte est fondée ou si ce pays tente simplement d'invoquer ce prétexte pour se défendre contre les importations en provenance d'États partenaires de la CE.

Derrière tout cela nous trouvons la nécessité d'harmoniser, parallèlement à la création du «marché intérieur» sans frontières pour 12 pays, près de 300 législations fondamentales. Sans ces décisions il ne serait pas possible de supprimer les contrôles aux frontières. Aujourd'hui l'application de normes différentes dans les pays de la CE exige le maintien des contrôles, car il est évident que les pays de la CE appliquant une protection accrue des consommateurs ne veulent ni ne peuvent laisser entrer sans contrôle des marchandises en provenance d'États partenaires appliquant des prescriptions moins strictes.

La suppression du «droit de veto», qui permet aujourd'hui à chaque État de la CE d'empêcher l'adoption de

décisions à l'unanimité, doit faciliter une mise en place plus rapide d'un droit européen autorisant l'ouverture complète des frontières à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993. L'adoption de décisions à la majorité qualifiée renforce la position de la Commission européenne de Bruxelles; alors que les traités d'unification permettent aux États membres de l'emporter, ensemble, sur le vote de la Commission européenne, chaque décision prise à la majorité exige le «oui» de l'administration de Bruxelles en tant que 13<sup>e</sup> partenaire dans les négociations. Tant que presque toutes les décisions étaient prises à l'unanimité, le vote de la Commission européenne n'avait guère de poids – désormais, dans de nombreux cas, il n'y aura pas de décision sans elle.

Le Parlement européen élu se voit donner le droit d'adopter en «seconde lecture» des amendements aux décisions du Conseil de ministres. Si la Commission européenne se rallie formellement aux vœux exprimés par le Parlement, le Conseil de ministres de la CE ne peut s'opposer qu'unaniment au vote émis par la majorité des parlementaires. Il est vrai que ce droit législatif des parlementaires européens est soumis à la condition qu'ils doivent prendre leurs décisions à la majorité de 260 voix (sur un total de 518 députés), ce qui ne facilite guère leur tâche.

L'insertion de la «politique de sécurité» dans les traités européens – comme le prévoit l'AUE – ne constitue qu'un premier pas: cette mesure ne concerne que les aspects économiques de la sécurité commune, et non les aspects militaires. L'AUE se heurte à une large critique, mais il constitue, pour les cinq années à venir, un instrument de travail utile pour accélérer l'intégration européenne.